

MÉMOIRE PRÉSENTÉ
AU COMITÉ LÉGISLATIF CHARGÉ DU PROJET DE LOI C-32

Dénonciation du projet de loi C-32

Sur le droit d'auteur

Nicole Vachon
30/01/2011

DÉNONCIATION DU PROJET DE LOI C-32

SUR LE DROIT D'AUTEUR

1. Introduction

Auteure de volumes scolaires et ex-enseignante au collégial, je suis particulièrement sensible au projet de loi C-32 visant, entre autres, à améliorer la protection des œuvres et favoriser la culture et l'innovation technologique. Détentrice de deux bacs reliés à la psychopédagogie, c'est le manque de matériel pédagogique qui m'a incitée à écrire sur des sujets aussi variés que la typographie, la rédaction de rapports, les télécommunications, l'utilisation d'Internet lors de l'avènement du Web et la communication orale d'affaires. Cette diversité de sujets démontre à quel point le besoin d'ouvrages en français est criant au Québec. Retraitée depuis quatre ans, je continue néanmoins à faire la mise à jour de deux volumes pour Modulo dont le siège social est à Toronto.

Le but de ce mémoire est de dénoncer le projet de loi C-32 en ce qui a trait à l'éducation. Nous¹ présenterons d'abord le projet de loi sur le droit d'auteur, avant de souligner son caractère innovateur, malgré ses failles. Nous étudierons les impacts de cette loi, si elle était adoptée telle quelle, sur les auteurs, éditeurs, diffuseurs de connaissances et fournisseurs d'accès Internet. Nous insisterons sur ses effets négatifs à long terme sur la culture québécoise. Notre objectif étant la défense de nos droits, particulièrement ceux touchant les volumes scolaires, nous demanderons des modifications majeures à ce projet de loi.

2. Présentation du projet de loi

Le 2 juin 2010, M. Tony Clement, ministre fédéral de l'Industrie et M. James Moore, ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles, ont annoncé la présentation à la Chambre des communes d'un projet de loi intitulé *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*². Ce projet de loi vise à adapter le droit d'auteur à l'ère numérique, à protéger et à créer des emplois, à promouvoir l'innovation et à attirer des investissements au Canada. Les objectifs présentés par ces ministres sont on ne peut plus louables. Cependant, l'industrie du livre n'y trouve pas son compte.

Plus particulièrement, dans ce communiqué de juin 2010, les ministres mettaient l'accent sur le fait que :

Le projet de loi donne aux créateurs et aux titulaires du droit d'auteur les outils nécessaires pour protéger leurs œuvres et développer leurs modèles d'affaires.

¹ Le nous est utilisé pour démontrer que tous les auteurs sont concernés. L'emploi du masculin pour désigner des personnes est utilisé pour alléger le texte.

² [Projet de loi C-32](#) : Loi sur la modernisation du droit d'auteur (première lecture le 2 juin 2010)

*Le projet de loi permettra au Canada de respecter les nouvelles normes internationales et de promouvoir l'innovation et la créativité canadiennes. Il propose une approche juste, équilibrée et empreinte de bon sens qui respecte à la fois les droits des créateurs et les intérêts des consommateurs dans notre marché moderne.*³

Si nous référons aux attendus de la Loi C-32, nous convenons qu'il faut considérer les besoins des consommateurs et ceux des créateurs, sans oublier le facteur économique.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'engage à améliorer la protection des oeuvres ou autres objets du droit d'auteur, notamment par la reconnaissance de mesures techniques de protection, d'une façon qui favorise la culture ainsi que l'innovation, la concurrence et l'investissement dans l'économie canadienne.

Afin de remettre à César ce qui revient à César, revoyons la définition de ces mots.

- ✓ **Consommateur** : Personne qui utilise un produit ou un service achetés pour son usage personnel en vue de satisfaire directement un besoin. L'utilisateur fait usage d'un produit ou d'un service sans l'avoir obligatoirement acheté. (Office de la langue française)
- ✓ **Créateur** : Personne qui crée, qui invente quelque chose de nouveau dans le domaine scientifique, artistique, etc. (Dictionnaire Larousse)
- ✓ **Économie** : Ensemble des activités d'une collectivité humaine visant à la production, à la répartition, à la distribution et à la consommation des richesses. (OLF)

Nous concluons que le consommateur doit payer les produits et services de son choix, à moins que ces produits et services soient offerts gratuitement par les personnes physiques ou morales qui en sont propriétaires.

3. Innovations technologiques

Nous sommes à l'ère du livre numérique, des réseaux sociaux, des fichiers MP3 et de l'utilisation en masse des œuvres protégées par le droit d'auteur. C'est pour cette raison que Modulo a demandé à ses auteurs, en juillet 2009, de signer un addendum à leur contrat *convenant que le taux de redevance comprend la publication par des moyens numériques de l'œuvre pour la rendre disponible sous forme de fichier numérique.* Nous sommes d'accord avec le fait de mettre à la disposition du public sur Internet le plus d'œuvres possible en autant que la propriété intellectuelle soit respectée. À la lecture des alinéas ci-dessous, vous conviendrez que les auteurs n'ont plus beaucoup de droits, que les consommateurs, les maisons d'enseignement et les bibliothèques n'ont plus beaucoup de responsabilités et que les diffuseurs d'accès Internet sont peu concernés par les documents qu'ils mettent en ligne.

³ Communiqué du gouvernement du Canada, http://www.ic.gc.ca/eic/site/crp-prda.nsf/fra/h_rp01149.html, consulté le 18 janvier 2011.

3.1 Disposition des œuvres par télécommunication

L'article 3 du projet de loi ajoute un nouveau paragraphe à l'article 2.4 pour préciser que la communication au public par télécommunication d'une œuvre ou un autre objet du droit d'auteur inclut le fait de le mettre à la disposition du public par télécommunication, à l'endroit et au moment choisi par l'intéressé, afin de mettre en œuvre le droit de mise à la disposition du public d'objets intangibles. Voyons la définition du mot intangible : *Qui doit rester intact : sacré, inviolable* (Larousse). On met donc le volume, intact, dans son intégralité, sans en changer quoi que ce soit, à la disposition de tous, par télécommunication.

3.2 Reproduction à des fins pédagogiques

D'une part, l'article 23 permet aux établissements d'enseignement de reproduire une œuvre à des fins pédagogiques ou d'accomplir tout autre acte nécessaire pour la présenter à ces fins.

D'autre part, l'article 28 permet aux bibliothèques, services d'archives et musées de faire une copie d'une œuvre de leur collection permanente sur un support différent, si le support de l'original est désuet ou si la technologie nécessaire au support original n'est pas accessible ou n'existe plus. L'article 29 du projet de loi permet aux bibliothèques de distribuer de la documentation sous forme numérique; celles-ci doivent cependant prendre des mesures pour garantir que les clients **n'en impriment qu'une seule copie**, ne la communiquent pas à d'autres et feront en sorte que la copie sera détruite dans les cinq jours suivant son utilisation. La distribution numérique n'est permise que si la documentation n'est pas verrouillée par une serrure numérique. Peut-on croire que les bibliothèques pourront empêcher la copie de masse?

3.3 Utilisation équitable d'une œuvre

L'article 29 stipule que l'utilisation équitable d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire ne constitue pas une violation du droit d'auteur. Cette utilisation est équitable pour qui dans les faits?

Enfin, le nouvel article 30.04 permet aux établissements d'enseignement de reproduire, de communiquer et d'exécuter pour les étudiants, à des fins pédagogiques, des œuvres disponibles sur Internet. Toutefois, cela ne peut se faire que si cette documentation est affichée licitement et que sa reproduction n'est manifestement pas interdite et **à condition que l'établissement d'enseignement n'ait pas connaissance du fait que la documentation aurait été affichée illicitement sur Internet, en violation des droits du titulaire du droit d'auteur**. Le symbole du droit d'auteur ne suffit pas, à lui seul, à aviser les intéressés que l'exception ne s'applique pas à une œuvre. Si nous comprenons bien, personne ne sera responsable de ne pas savoir...

4. Répercussions

Les paragraphes précédents démontrent sans l'ombre d'un doute que les auteurs et les maisons d'édition sont les premiers perdants dans ce projet de loi, les maisons d'enseignement, bibliothèques et fournisseurs d'accès Internet ayant moins ou peu de responsabilités.

4.1 Auteurs

Les auteurs savent très bien que leurs ouvrages sont déjà copiés. Nous savons tous que les quelques dollars qui nous reviennent pour photocopies de nos ouvrages ne représentent que la pointe de l'iceberg. Si, en plus, la Loi C-32 était adoptée telle quelle, c'est notre travail qui ne serait plus reconnu. Avec l'absence de reconnaissance, vient la démotivation. Tout le monde a le droit d'être rémunéré pour son travail. La création n'est pas une forme de bénévolat et les auteurs produisent rarement des succès de librairie. La répartition des revenus des ventes de volumes se fait généralement de cette façon : 40 % aux libraires, 20 % aux distributeurs, 30 % aux éditeurs, 10 % aux auteurs. L'éditeur paie la fabrication, les droits, la mise en page, les graphistes et toute la mise en marché.

4.2 Maisons d'édition

Maintenant, quel impact ces nombreuses copies auront-elles sur nos maisons d'édition, surtout lorsqu'elles se consacrent à l'édition scolaire? Lorsqu'on reproduit des ouvrages à grande échelle, il va de soi qu'on en vend moins. Moins de volumes imprimés, moins de travail. Qu'en est-il également de Copibec qui a pour mission de gérer, au nom des éditeurs et des auteurs québécois qui lui en ont confié le mandat, les droits de reproduction de leurs œuvres imprimées?

4.3 Maisons d'enseignement et bibliothèques

Dans les faits, ce projet de loi favorise les utilisateurs à qui C-32 accorde tous les droits ou presque, sans en défrayer le moindre coût. Le milieu de l'enseignement diffuse l'information avec plus de permissions et/ou moins de difficultés et les bibliothèques permettent une copie des œuvres dans un laps de temps limité, ayant comme mandat de prendre des mesures pour garantir que les clients n'en font qu'une copie. Que feront les abonnés avec cette copie? N'oublions pas que l'ordinateur n'a plus beaucoup de secrets pour nos jeunes. En philosophant le moins, pourrions-nous nous interroger sur les valeurs que véhicule cette nouvelle façon de procéder? Oui, nous sommes à l'ère de la diffusion de masse mais nous devons conserver un peu d'éthique. Copier, c'est voler.

4.4 Fournisseurs d'accès Internet

Les FAI sont des organismes à but lucratif qui font de très bonnes affaires en rendant les œuvres artistiques disponibles; cela doit inclure des responsabilités que ce projet de loi ne leur donne pas. Attirer les investissements, oui, mais pas au détriment des créateurs. Le projet de loi C-32 se limite à transmettre un avis à la personne ayant violé le droit d'auteur et à conserver un registre permettant d'identifier cette personne si jamais l'auteur la poursuivait en justice. Alors, les FAI n'ont plus à filtrer les activités illicites ni à retirer l'information; ils n'ont qu'à aviser et ce sont les auteurs qui doivent poursuivre les fraudeurs. Est-ce une amélioration pour la protection du droit d'auteur? Les autres pays sont plus sévères dans de tels cas.

5. Atteinte à la culture québécoise

Lorsque le projet de loi a été déposé en première lecture, plusieurs personnes et/ou groupes ont crié haut et fort. Au Québec, l'autobus du *show-business* s'est rendu sur la Colline parlementaire le 30 novembre 2010 pour démontrer le désaccord des créateurs. Ils ont voulu rappeler au gouvernement que ces modifications représentaient un danger pour notre culture. Il faut comprendre que dans les pays industrialisés, on donne une

valeur monétaire aux produits et services. Lorsqu'on permet la copie d'une œuvre et qu'on en facilite la distribution sans tenir compte de son propriétaire, on invalide en quelque sorte le travail de quelqu'un. Comme le Québec représente une petite portion d'individus francophones, considérant sa place au nord des Amériques, il a besoin que ses œuvres soient protégées. Le projet de loi C-32 tel que présenté représente un empêchement à la création et nuit à la population du Québec.

6. Conclusion

On ne peut aller à l'encontre des principes de base du projet de loi C-32. Cependant, il n'y aura certainement pas amélioration de la protection des œuvres et par ce fait même, l'emploi et la culture en souffriront, plus particulièrement au Québec.

Les ministres Clement et Moore parlaient d'équilibrer les intérêts des consommateurs et les droits des auteurs. La balance penche du côté des consommateurs qui n'ont aucun mérite dans ce dossier. Nous comprenons que les maisons d'enseignement et les bibliothèques ont comme mandat de mettre les connaissances à la disposition de tous. Cependant, ces institutions ne doivent pas perdre de vue qu'un document virtuel ou sur support numérique n'en appartient pas moins à son créateur. Elles le savent déjà et se comportent en conséquence; pour quelle raison ce projet de loi leur donne-t-il plus de latitude? Dans le même ordre d'idées, les consommateurs ont aussi la responsabilité de payer lorsqu'ils veulent s'approprier un produit et un service; s'ils ne peuvent ou ne veulent pas payer, ils peuvent toujours emprunter le document sans obtenir la **permission** d'en faire une copie *licitement* (personne ne vérifiera si c'est licite ou non).

Les créateurs, si on ne les reconnaît pas ou si leurs œuvres sont banalisées, perdront le goût de produire et le milieu de l'édition en subira les conséquences. Un peuple distinct francophone dans une mer anglophone doit continuer à s'exprimer pour conserver sa culture.

7. Recommandations

- Il faut des règles strictes et non pas floues en matière de conversion numérique pour protéger les auteurs de volumes ainsi que la mise en place de moyens réalistes pour les faire respecter
- Il est important que le gouvernement élabore de tels moyens avec des organismes qui protègent le droit d'auteur comme Copibec, les maisons d'édition scolaire et les bibliothèques publiques
- Il faut rayer l'article 29 concernant l'utilisation équitable d'une oeuvre
- Il ne faut pas permettre la copie d'un document prêté par une bibliothèque ou utilisé par une maison d'enseignement, peu importe le support utilisé à moins que les auteurs y trouvent leur compte
- Il est impératif de responsabiliser les fournisseurs d'accès Internet dans la diffusion des documents plutôt que de demander aux auteurs de poursuivre les fraudeurs
- Il est important que le gouvernement déploie une campagne de sensibilisation auprès de la population, sur Internet et télévisée, pour le respect des droits d'auteur

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	1
2. Présentation du projet de loi C-32	1
3. Innovations technologiques	2
3.1 Disposition des œuvres par télécommunication	3
3.2 Reproduction à des fins pédagogiques	3
3.3 Utilisation équitable d'une œuvre	3
4. Répercussions	3
4.1 Auteurs	3
4.2 Maisons d'édition	4
4.3 Maisons d'enseignement et bibliothèques	4
4.4 Fournisseurs d'accès Internet	4
5. Atteinte à la culture québécoise	4
6. Conclusion	5
7. Recommandations	5